

REPUBLICQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG numéro 0522 / 2019

Jugement Contradictoire  
Du Lundi 15 Avril 2019

Affaire :

Monsieur MESSOU EBRIN

SCPA ABEL-KASSI-KOBON

Contre

Monsieur KABORE BOUKARY

Maitre FIAN

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement,  
en premier et dernier ressort :

Déclare recevables l'action principale de  
MESSOU EBRIN et la demande  
reconventionnelle de KABORE BOUKARY ;  
Les y dit chacun mal fondés ;  
Les en débouté ;  
Condamne MESSOU EBRIN aux dépens.



5<sup>ème</sup> CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 15 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi Quinze Avril de l'an Deux Mille dix-Neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur BOUAFFON OLIVIER**, Vice-Président du Tribunal, Président ;

**Messieurs DOUA MARCEL, SAKO KARAMOKO FODE, N'GUESSAN K. EUGENE et DIAKITE ALEXIS**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME** France WILFRIED, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**Monsieur MESSOU EBRIN**, Né le 06 mars 1951 à N'DOLIKRO, de nationalité IVOIRIENNE, Docteur en médecine, demeurant à Abidjan.

Demandeur, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, SCPA ABEL-KASSI-KOBON, Avocats à la Cour ;

D'une part ;

Et

**Monsieur KABORE BOUKARY**, né le 16 mai 1964 à Treichville, exerçant sous la dénomination commercial de ETS KABORE, inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2012-A-8101, sise à Abidjan koumassi, 10 BP 1501 ABIDJAN 10.

Défendeur, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, Maitre FIAN, Avocat à la Cour ;

D'autre part ;

18/04/19  
18/04/19  
1

Enrôlé le 11 Février 2019, le dossier a été évoqué à l'audience du 18 Février 2019 et renvoyé au 25 Février 2019 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le 04/03/2019

A cette date le Tribunal a constaté la non conciliation des parties a ordonné une instruction, confiée au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 407/19 en date du 20 mars 2019 et la cause a été renvoyé à l'audience publique du lundi 25/03/ 2019 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le 15/04/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure MESSOU EBRIN contre la société ETS KABORE relative à une assignation en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Oui la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCEDURE ET PRETENSIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 05 février 2019, MESSOU EBRIN a assigné KABORE BOUKARY à comparaître devant le Tribunal de Commerce le 18 février 2019 pour s'entendre :

- Le recevoir en son action et l'y dire bien fondé ;
- Dire et juger que KABORE BOUKARY n'a pas exécuté sa part d'obligation ;
- Conséquemment, prononcer la résolution du contrat liant les parties ainsi que tous les actes subséquents ;
- Dire et juger qu'en droit des obligations la résolution

- d'une convention a pour effet de remettre les parties dans leur statut quo ante ;
- En conséquence, condamner KABORE BOUKARY à lui rembourser la somme de 8.100.000 francs ;
  - Dire et juger que le préjudice qu'il a subi s'analyse dans la perte d'une chance d'être propriétaire d'une huilerie (préjudice moral) ;
  - Conséquemment, dire et juger que le préjudice qu'il a subi est suffisamment caractérisé et partant, condamner KABORE BOUKARY à lui payer la somme de 5.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts ;
  - Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire ;
  - Condamner KABORE BOUKARY aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, MESSOU EBRIN expose que dans le cadre de leur relation d'affaires, il a approché KABORE BOUKARY afin que lui soit livré une huilerie et s'est acquitté de la somme de 8.100.000 francs le 14 juin 2018 ;

Il indique que depuis cette date, il n'a pas reçu l'huilerie et l'acompte versé ne lui a pas été remboursé malgré toutes les tentatives de règlement à l'amiable de l'affaire ;

Il demande donc la résolution du contrat existant entre les parties en expliquant que KABORE BOUKARY n'a pas exécuté sa part d'obligation en ne lui livrant pas l'huilerie commandée alors même qu'il lui a versé un acompte ;

Il sollicite en conséquence de cette résolution judiciaire du contrat la restitution de l'acompte versé d'un montant de 8.100.000 de francs ;

Il sollicite également des dommages-intérêts d'un montant de 5.000.000 de francs au titre du préjudice financier et moral qu'il justifie par la perte d'une chance d'être propriétaire d'une huilerie et par le fait qu'il va subir, en cas de nouveaux projets de construction d'une huilerie, l'augmentation du coût des matériaux de construction ;

Réagissant aux écrits de MESSOU EBRIN, KABORE BOUKARY sollicite par demande reconventionnelle la condamnation de celui-ci à lui payer la somme de 15.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts ;

Il explique que dans le courant du mois de juin 2018, MESSOU EBRIN a passé commande auprès de lui d'une unité de production d'huile d'une capacité de 03 tonnes par heure dont le coût est de 27.000.000 de francs après une remise de 10% ;

Pour le paiement du coût de fabrication de cette unité, un échéancier a été fixé en fonction de l'évolution des travaux de fabrication de l'huilerie, à savoir :

- 8.100.000 francs à payer le 14 juin 2018 ;
- 8.100.000 francs à payer le 05 juillet 2018 ;
- 8.100.000 francs à payer le 01 août 2018 ;
- 2.700.000 francs à payer le 15 août 2018 comme solde de tout compte ;

Après avoir payé une avance de 8.100.000 francs le 14 juin 2018, souligne-t-il, MESSOU EBRIN ne s'est plus exécuté de sorte à lui permettre d'acheter le reste du matériel pour la construction de l'huilerie commandée ;

Il estime que la résolution judiciaire du contrat demandée par MESSOU EBRIN n'est pas fondée dans la mesure où l'inexécution de son obligation lui est imputable en ce qu'il n'a pas soldé le coût de construction de l'huilerie qui aurait pu lui permettre d'acheter les matériaux pour construire cette unité ;

Par conséquent, il ne peut restituer à MESSOU EBRIN l'acompte versé d'un montant de 8.100.000 francs du fait que cet argent a servi à acheter certains matériels et à débuter le montage de la presse à huile de 03 tonnes l'heure ;

En ce qui concerne les dommages-intérêts sollicités par MESSOU EBRIN, ils ne sont pas dus car il n'a commis aucune faute contractuelle ;

Il sollicite par demande reconventionnelle la condamnation de celui-ci à lui payer la somme de 15.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice moral et financier ;

Il justifie le préjudice moral par l'atteinte portée à son honorabilité et par le discrédit jeté sur son entreprise par MESSOU EBRIN qui fait savoir à tout le monde qu'il a détourné son argent ;

Il justifie le préjudice financier par les frais occasionnés par le procès ;

En réplique, MESSOU EBRIN soutient qu'il a payé un acompte d'un montant de 8.100.000 francs et les modalités de paiement de la somme reliquataire devaient intervenir à la suite de l'acquisition des premiers matériaux que KABORE BOUKARY n'a pas achetés ;

Or, affirme-t-il, celui-ci a produit au dossier une facture proforma sur laquelle est mentionnée la liste des matériaux à acheter, mais en ce qui le concerne il ne l'a pas déchargée de sorte que cette facture n'a pas une force probante ;

Il met sur le compte de KABORE BOUKARY l'inexécution du contrat liant les parties ;

DES MOTIFS

## -EN LA FORME

### Sur le caractère de la décision

KABORE BOUKARY a été assigné à personne ; Il sied de statuer par décision contradictoire ;

### Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;

En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 13.100.000 francs n'excède pas la somme de 25 millions de francs. Il convient par conséquent de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

### Sur la recevabilité de l'action principale

L'action de MESSOU EBRIN a été introduite dans les formes et délais légaux ; Il y a lieu de la déclarer recevable ;

### Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle

La demande reconventionnelle de KABORE BOUKARY sert de défense à l'action principale de MESSOU EBRIN ;

Il y a lieu de la déclarer recevable conformément à l'article 101 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

## -AU FOND

### Sur la demande principale de résolution judiciaire du contrat

MESSOU EBRIN sollicite la résolution judiciaire du contrat liant les parties au motif que KABORE BOUKARY n'a pas exécuté sa part d'obligation en ne lui

livrant pas l'huilerie commandée alors même qu'il lui a versé un acompte de 8.100.000 francs ;

Aux termes de l'article 1184 du code civil « La condition résolutoire est toujours sous entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne satisfera point à son engagement. Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages-intérêts » ;

Il résulte de ce texte que la résolution du contrat est contenue dans les contrats synallagmatiques en cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations ;

Il est constant qu'un contrat de fabrication existe entre KABORE BOUKARY et MESSOU EBRIN qui met à la charge de KABORE BOUKARY l'obligation de fabriquer une unité de production d'huile pour le compte de MESSOU EBRIN à charge pour celui-ci d'en payer le prix ;

Il n'est pas contesté, comme résultant des pièces versées au dossier, que KABORE BOUKARY a reçu la somme de 8.100.000 francs au titre de l'acompte pour commencer la fabrication de l'huilerie et que le reliquat des différents sommes successives à payer correspond à un stade de fabrication de l'huilerie ;

KABORE BOUKARY a produit au dossier un constat d'huissier de justice montrant le matériel acheté avec l'acompte de 8.100.000 francs qui lui a permis de commencer le montage de la presse à huile de 03 tonnes l'heure ;

Il a donc bien exécuté sa part d'obligation contrairement à MESSOU EBRIN qui ne s'est plus exécuté après le paiement de l'acompte ;

Il s'en suit que la fabrication de l'huilerie n'a pas été possible du fait du non-paiement par MESSOU EBRIN des sommes restantes dues ;

Dès lors, l'inexécution du contrat est le fait de celui-ci et non de KABORE BOUKARY ;

Il y a lieu de déclarer mal fondée la demande principale de résolution judiciaire du contrat et de la rejeter ;

Sur la demande principale en remboursement de la somme de 8.100.000 francs représentant l'acompte versé

MESSOU EBRIN sollicite le paiement de l'acompte de 8.100.000 francs qu'il a payé à KABORE BOUKARY pour la fabrication d'une huilerie au motif que

celui-ci n'a procédé à aucune fabrication ;

En l'espèce, sa demande de résolution judiciaire du contrat ayant été déclarée mal fondée, les obligations nées du contrat demeurent ; Conséquemment, l'acompte versé ne peut lui être restitué ;

Il convient de déclarer mal fondé ce chef de demande ;

Sur la demande principale en paiement de la somme de 5.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts

MESSOU EBRIN sollicite le paiement de la somme de 5.000.000 francs à titre de dommages-intérêts pour inexécution par KABORE BOUKARY de ses obligations contractuelles ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement des dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Il résulte de ce texte que la réparation est soumise à l'existence de trois conditions cumulatives que sont la faute, le préjudice et le lien de causalité entre ces deux éléments ;

En l'espèce, il a été sus jugé que KABORE BOUKARY a bien exécuté ses obligations ;

Par conséquent, aucune faute contractuelle ne peut lui être imputée ;

Les conditions de la responsabilité contractuelle ne sont pas réunies ;

Il convient de déclarer ce chef de demande mal fondé ;

Sur la demande reconventionnelle en paiement de la somme de 15.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts

KABORE BOUKARY sollicite le paiement de la somme de 15.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice moral et financier souffert au motif que MESSOU EBRIN a porté atteinte à son honorabilité, a jeté un discrédit sur son entreprise en faisant savoir à tout le monde qu'il a détourné son argent et lui a occasionné des frais liés au procès ;

L'article 1147 du code civil dispose

que « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement des dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Il résulte de ce texte que la réparation est soumise à l'existence de trois conditions cumulatives que sont la faute, le préjudice et le lien de causalité entre ces deux éléments ;

En l'espèce, il a été sus jugé que MESSOU EBRIN n'a pas exécuté ses obligations, il a donc commis une faute contractuelle ;

Toutefois, KABORE BOUKARY n'apporte pas la preuve du préjudice moral et financier subi ;

Les conditions de la responsabilité contractuelles ne sont donc pas réunies ;

Il convient de déclarer mal fondé ce chef de demande ;

#### Sur demande principale d'exécution provisoire de la décision

MESSOU EBRIN sollicite l'exécution provisoire de la décision ;

L'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que « L'exécution provisoire peut sur demande, être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans constitution d'une garantie... dans tous les cas présentant un caractère d'extrême urgence » ;

En l'espèce, MESSOU EBRIN ne justifie pas l'exécution provisoire de la décision ;

Il y a lieu par conséquent de déclarer mal fondé ce chef de demande et de le rejeter ;

#### • Sur les dépens

MESSOU EBRIN succombe ; il convient de le condamner aux dépens ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort :

- Déclare recevables l'action principale de MESSOU EBRIN et la demande reconventionnelle de KABORE BOUKARY ;

- Les y dit chacun mal fondés ;

Et ont signé le Président et le Greffier.  
que dessus ;  
Ainsi fait, jugeé et prononcé publicquement les jours, moins et an  
dépens.

D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
28 MAI 2019  
N°.....  
REGISTRE A.J. Vol. ....  
F. ....  
Bord. ....  
REGU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine de  
l'Entreprise et du Théâtre  
Signature

1108888885